



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8222

Projet de loi portant approbation des amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale, adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties le 8 décembre 2021

Date de dépôt : 22-05-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-10-2023

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-05-2023	Déposé	8222/00	<u>3</u>
31-07-2023	Avis de la Chambre de Commerce (27.7.2023)	8222/01	<u>12</u>
24-10-2023	Avis du Conseil d'État (24.10.2023)	8222/02	<u>15</u>
16-11-2023	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 8222 a été ajouté le 16-11-2023	8222/00A	<u>18</u>

8222/00

N° 8222

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant approbation des amendements à la Convention
portant création de l'Organisation Maritime Internationale,
adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties
le 8 décembre 2021**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 22.5.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant approbation des amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale, adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties le 8 décembre 2021.

Château de Berg, le 28 avril 2023

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

I. Texte du projet de loi	2
II. Commentaire de l'article	2
III. Exposé des motifs	2
IV. Fiche financière	2
V. Fiche d'évaluation d'impact	3
VI. Texte des amendements	6

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Sont approuvés les amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale, adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties le 8 décembre 2021.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces amendements doivent faire l'objet d'une approbation mais ne nécessitent aucune mise en œuvre spécifique dans le droit national.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Organisation maritime internationale (OMI) est une institution spécialisée des Nations unies qui traite des questions relatives à la sécurité et la sûreté de la navigation commerciale internationale et à la prévention de la pollution marine causée par les navires. Elle a été instituée par la convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale (OMCI), signée à Genève le 6 mars 1948 et entrée en vigueur le 17 mars 1958. La première session de l'Assemblée, organe politique de l'organisation au sein duquel l'ensemble des États membres se réunissent tous les deux ans, s'est tenue le 6 janvier 1959 à Londres.

La Convention portant création de l'Organisation maritime Internationale, qui est entrée en vigueur pour le Luxembourg en date du 14 février 1991, a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements adoptés par la trente-deuxième Assemblée de l'Organisation maritime Internationale en date du 8 décembre 2021 par la résolution A.1152 (32). Ces derniers ont pour objet de modifier les règles de fonctionnement de ses organes décisionnels internes.

La principale mesure est l'augmentation du nombre des membres de son Conseil, passant de 40 à 52 (articles 16 et 17) et de la durée de leur mandat, augmentée d'une à deux sessions ordinaires de l'Assemblée (article 18). Le quorum a en conséquence été modifié pour nécessiter 34 membres (article 19).

La dernière mesure prévue par les amendements du 8 décembre 2021 consiste à élargir le nombre de langues dans lesquelles la Convention portant création de l'OMI fait foi. Aux langues anglaise, française et espagnole s'ajoutent les langues arabe, chinoise et russe (article 81). Cette modification s'explique logiquement en ce que ces six langues sont les langues officielles de l'OMI.

Il convient de noter que les d'amendements précités ne sont pas encore entrés en vigueur. En effet, conformément à l'actuel article 71 de la Convention portant Création de l'OMI, un amendement à la Convention n'entrera en vigueur que douze mois après avoir été accepté par deux tiers des membres de l'Organisation. En date du 15 février 2023, 10 États membres sur 174 avaient acceptés ces amendements.

*

FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État).

Le présent projet de loi a un impact neutre, étant donné qu'il ne prévoit pas de mesures à charge du budget de l'État.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation des amendements à la Convention portant création de l’Organisation Maritime Internationale, adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties le 8 décembre 2021
Ministère initiateur:	Ministère de l’Économie / Commissariat aux Affaires maritimes
Auteur:	Marc Siuda
Tél .:	247-84912
Courriel:	marc.siuda@cam.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation des amendements 2021 à la Convention portant création de l’OMI
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date:	15.02.2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l’activer

² N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE DES AMENDEMENTS

AMENDEMENTS A LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

PARTIE VI

Le Conseil

Article 16

Remplacer le texte de l'article 16 par le texte suivant :

„Le Conseil se compose de cinquante-deux Membres élus par l'Assemblée.“

Article 17

Remplacer le texte de l'article 17 par le texte suivant :

„En élisant les Membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants :

- a) douze sont des États qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- b) douze sont d'autres États qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;
- c) vingt-huit sont des États qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil.“

Article 18

Remplacer le texte de l'article 18 par le texte suivant :

„Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'article 16, restent en fonction jusqu'à la clôture des deux sessions ordinaires suivantes de l'Assemblée. Les Membres sortants sont rééligibles.“

Article 19 b)

Remplacer le texte de l'article 19 b) par le texte suivant :

„b) Trente-quatre Membres du Conseil constituent le quorum.“

PARTIE XXI

Entrée en vigueur

Article 81

À l'article 81, remplacer le membre de phrase „dont les textes anglais, français et espagnol font également foi“ par „dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi“.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8222/01

N° 8222¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale, adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties le 8 décembre 2021

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.7.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'approuver les amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale (ci-après « l'OMI »), faite à Genève, le 6 mars 1948¹ et entrée en vigueur au Luxembourg le 14 février 1991.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'approbation des amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale, adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties le 8 décembre 2021.
- Après consultation auprès de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'OMI, institution spécialisée des Nations Unies, est chargée d'assurer la sécurité et la sûreté de la navigation commerciale internationale et de prévenir la pollution marine causée par les navires.

La Convention portant création de l'OMI a fait l'objet de 5 amendements adoptés par la trente-deuxième Assemblée de l'OMI en date du 8 décembre 2021.

Lesdits amendements tendent à modifier les règles de fonctionnement des organes décisionnels internes de l'OMI, respectivement son Conseil et ses membres et à élargir le nombre de langues dans lesquelles la Convention portant création de l'OMI « *font foi* ».

L'OMI se compose d'une Assemblée, organe politique de l'organisation, qui réunit tous les deux ans les États membres. Cette assemblée élit les membres d'un Conseil, pour une durée de 2 ans. Il s'agit de l'organe exécutif de l'OMI.

Les changements opérés par les prédicts amendements, sont premièrement l'augmentation du nombre de membres au sein de son Conseil de 40 à 52 (le nombre de membres avait déjà été augmenté à 5 reprises dans le passé, au fur et à mesure que de nouveaux États adhéraient à l'OMI). Cela permettra d'assurer une meilleure représentation de petits États en développement ayant d'importants intérêts maritimes, comme les États insulaires.

¹ Lien vers la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale

Deuxièmement, l'allongement de la durée du mandat des membres du Conseil à deux sessions ordinaires de l'Assemblée, soit une augmentation du mandat de 2 à 4 ans et la modification du quorum, constitué à présent de 34 membres du Conseil.

Enfin, actuellement les langues officielles sont, comme il est d'usage dans les autres institutions des Nations Unies, l'anglais, l'espagnol, le français, l'arabe, le chinois et le russe. Or, jusque-là, seuls faisaient foi les textes adoptés en langue anglaise, espagnole et française. L'ajout des trois autres langues par amendement est donc tout à fait légitime et conforme à la défense du multilinguisme soutenu par le Luxembourg.

Les auteurs précisent que ces amendements ne sont pas encore entrés en vigueur, alors que « *conformément à l'actuel article 71 de la Convention portant création de l'OMI, un amendement à la Convention n'entrera en vigueur que douze mois après avoir été accepté par deux tiers des membres de l'Organisation. En date du 15 février 2023, 10 Etats membres sur 174 avaient acceptés ces amendements* ».

La Chambre de Commerce est d'avis que la ratification rapide par le Luxembourg confortera son image au sein de l'OMI comme celui d'un État membre particulièrement impliqué dans les travaux de l'Organisation.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

8222/02

N° 8222²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant approbation des amendements à la Convention
portant création de l'Organisation Maritime Internationale,
adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties
le 8 décembre 2021**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.10.2023)

Par dépêche du 24 mai 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte des amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale que la loi en projet vise à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 31 juillet 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'Organisation maritime internationale, ci-après « OMI », est l'institution spécialisée des Nations unies qui traite des questions relatives à la sécurité et la sûreté de la navigation commerciale internationale et à la prévention de la pollution marine causée par les navires. Elle a été instituée par la convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale (OMCI), signée à Genève le 6 mars 1948. La convention précitée a été approuvée par la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime et est entrée en vigueur pour le Luxembourg en date du 14 février 1991.

La trente-deuxième assemblée de l'OMI a approuvé, le 8 décembre 2021, des amendements à la convention portant création de l'OMI en vue de modifier les règles de fonctionnement de ses organes décisionnels internes ainsi que d'ajouter comme faisant foi les versions en langues arabe, chinoise et russe de l'ensemble des textes adoptés sous l'égide de l'OMI.

La composition du Conseil est élargie de 40 à 52 membres, les principes d'élection du conseil à observer par l'Assemblée sont aménagés, la durée du mandat du Conseil couvrira dorénavant deux sessions ordinaires de l'Assemblée et le quorum du Conseil est adapté à trente-quatre membres.

Les amendements requièrent l'approbation du législateur en vertu de l'article 46 de la Constitution. Le Conseil d'État rappelle que les traités sont à annexer aux lois d'approbation y relatives dans leur version intégrale. Lorsqu'il s'agit d'approuver des amendements à un traité, il s'impose de joindre la version intégrale de ces amendements. Il est dès lors demandé aux auteurs de joindre à la loi en projet le texte intégral de la résolution A.1152 (32) de l'assemblée de l'OMI ayant approuvé les amendements, avec son préambule, aux fins d'approbation par la Chambre des députés, et de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg¹.

¹ A l'instar, par exemple, de la loi du 26 décembre 2012 portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010.

Le texte de la loi en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Ainsi, il y a lieu d'écrire « Organisation maritime internationale » et « Assemblée des parties ».

À l'intitulé et à l'article unique, une virgule est à insérer avant les termes « , le 8 décembre 2021 ».

Annexe

Le texte des amendements à soumettre à l'approbation du législateur doit suivre immédiatement le dispositif proprement dit et porter l'intitulé « ANNEXE ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 octobre 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

8222/00A

N° 8222^A

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant approbation des amendements à la Convention
portant création de l'Organisation Maritime Internationale,
adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties
le 8 décembre 2021**

* * *

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.11.2023)

Monsieur le Président,

Faisant référence à l'avis du Conseil de l'Etat du 24 octobre 2023 relatif au projet de loi sous rubrique, et considérant plus particulièrement l'alinéa 4 des conditions générales, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes m'a prié de bien vouloir transmettre à la Chambre des Députés le document de la résolution A1152(32) ainsi que la notification C.N.46.2022.TREATIES-XII.1.i du dépositaire portant adoption de la résolution.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

ASSEMBLÉE
32e session
Point 5 de l'ordre du jour

A 32/Res.1152
28 janvier 2022
Original: ANGLAIS

RESOLUTION A.1152(32)

Adoptée le 8 décembre 2021 (point 5 de l'ordre du jour)

**AMENDEMENTS A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT qu'à sa trentième session ordinaire, elle avait pris note des observations que lui avaient adressées les États Membres au sujet des modifications qu'il faudrait éventuellement apporter aux règles de l'Organisation qui intéressaient les travaux du Conseil, et qu'elle avait décidé qu'il faudrait que des propositions détaillées soient soumises au Conseil à cet égard, pour qu'il les examine à sa cent vingtième session,

NOTANT qu'à sa cent vingtième session, le Conseil avait décidé qu'il était opportun d'examiner les réformes à effectuer en son sein afin que l'Organisation soit mieux à même d'atteindre ses objectifs, et qu'à cette fin, il avait constitué un groupe de travail à composition non limitée sur la réforme du

Conseil, ouvert à tous les Membres et Membres associés, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'OMI,

NOTANT ÉGALEMENT que la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (Convention portant création de l'OMI), précédemment connue sous le nom de Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, avait été adoptée le 6 mars 1948 en langues anglaise, espagnole et française; tous les textes faisant également foi, comme le prévoyait l'article 81 de la Convention portant création de l'OMI,

NOTANT EN OUTRE que les six langues officielles de l'Organisation sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, lesquelles permettent de favoriser la participation effective et accrue de tous les Membres aux travaux de l'Organisation,

RECONNAISSANT la nécessité de prévoir que les textes de la Convention portant création de l'OMI, y compris les textes récapitulatifs, font également foi en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe pour assurer l'interprétation faisant foi de la Convention dans les six langues officielles de l'Organisation,

NOTANT AVEC SATISFACTION que l'Organisation a engagé toutes les révisions qu'il était nécessaire d'apporter à la Convention portant création de l'OMI et que ces révisions ont été examinées dans un esprit de coopération et de compromis mutuel et adoptées avec l'assentiment général des Membres,

AYANT EXAMINÉ les amendements à la Convention portant création de l'OMI qui ont été recommandés par le Groupe de travail à composition non limitée sur la réforme du Conseil et que le Conseil a approuvés à sa trente-troisième session extraordinaire,

1 ADOPTE, en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi, les amendements aux articles 16, 17, 18, 19 b) et 81 de la Convention portant création de l'OMI, dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution;

2 PRIE le Secrétaire général de l'Organisation de déposer les amendements adoptés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 72 de la Convention portant création de l'OMI, et de recevoir les instruments d'acceptation et déclarations, comme le prévoit l'article 73;

3 INVITE le Secrétaire général à faire parvenir, en application de l'article 72 de la Convention portant création de l'OMI, des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements qui y est annexé à toutes les Parties à la Convention;

4 INVITE les Membres de l'Organisation à accepter ces amendements le plus tôt possible après en avoir reçu une copie, en communiquant l'instrument d'acceptation approprié au Secrétaire général, conformément à l'article 73 de la Convention;

5 PRIE le Secrétaire général d'établir, après avoir consulté le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le texte récapitulatif de la Convention portant création de l'OMI en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, en y incorporant tous les amendements en vigueur, pour adoption par l'Assemblée à sa trente-troisième session ordinaire.

*

ANNEXE

AMENDEMENTS A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

PARTIE VI

Le Conseil

Article 16

Le texte de l'article 16 est remplacé par ce qui suit :

„Le Conseil se compose de cinquante-deux Membres élus par l'Assemblée.“

Article 17

Le texte de l'article 17 est remplacé par ce qui suit :

„En élisant les Membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants :

- a) douze sont des États qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- b) douze sont d'autres États qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;
- c) vingt-huit sont des États qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil.“

Article 18

Le texte de l'article 18 est remplacé par ce qui suit :

„Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'article 16, restent en fonction jusqu'à la clôture des deux sessions ordinaires suivantes de l'Assemblée. Les Membres sortants sont rééligibles.“

Article 19 b)

Remplacer le texte de l'article 19 b) par le texte suivant :

„b) Vingt-quatre Membres du Conseil constituent le quorum.“

PARTIE XXI

Entrée en vigueur

Article 81

A l'article 81, le membre de phrase „dont les textes anglais, français et espagnol font également foi“ est remplacé par „dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi“.

*

UNITED NATIONS – NATIONS UNIES

Reference: C.N.46.2022. TREATIES-XII.1.i (Depositary Notification)

CONVENTION ON THE INTERNATIONAL MARITIME ORGANIZATION

Geneva, 6 March 1948

AMENDMENTS TO THE CONVENTION ON THE INTERNATIONAL
MARITIME ORGANIZATION

London, 8 December 2021

transmission of the text of the amendments under article 72 of the convention

The Secretary-General of the United Nations, acting in his capacity as depositary, communicates the following:

On 8 December 2021, at its thirty-second session, the Assembly of the International Maritime Organization, by Resolution A.1152(32), adopted, in accordance with the procedure stipulated in article 71, amendments to articles 16, 17, 18, 19(b) and 81 of the Convention on the International Maritime Organization.

The text of the above-mentioned amendments in the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic languages is annexed to this notification.

7 February 2022

(signature)

*

UNITED NATIONS – NATIONS UNIES

Référence: C.N.46.2022.TREATIES-XII.1.i (Notification dépositaire)

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION
MARITIME INTERNATIONALE

Genève, 6 mars 1948

AMENDEMENTS A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

Londres, 8 décembre 2021

transmission du texte des amendements en vertu de l'article 72 de la convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 8 décembre 2021, lors de sa trente-deuxième session, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale a adopté par sa Résolution A.1152(32), conformément à la procédure stipulée à l'article 71, des amendements aux articles 16, 17, 18, 19 b) et 81 de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale.

Le texte des amendements susmentionnés en langues authentiques arabe, chinoise, anglaise, française, russe et espagnole est annexé à la présente notification.

Le 7 février 2022

(signature)

*

CN.46.2022.TREATIES-XII.1.i

ANNEX/ANNEXE

مرفق

تعديلات على اتفاقية إنشاء المنظمة البحرية الدولية

الجزء VI

المجلس

المادة 16

يُستعاض عن نص المادة 16 بما يلي :
 "يتألف المجلس من اثنين وخمسين عضواً تنتخبهم الجمعية ."

المادة 17

يُستعاض عن نص المادة 17 بما يلي :
 "تراعي الجمعية ، عند انتخاب أعضاء المجلس ، المعايير التالية :
 (أ) أن يكون اثنا عشر عضواً من الدول ذات المصالح العظمى في تقديم خدمات النقل البحري الدولية ؛
 (ب) أن يكون اثنا عشر عضواً من الدول الأخرى ذات المصالح العظمى في التجارة الدولية المنقولة بحراً ؛
 (ج) أن يكون ثمانية وعشرون عضواً من الدول غير المنتخبة بمقتضى الفقرة (أ) أو (ب) أعلاه وذات المصالح الخاصة في النقل البحري أو الملاحة البحرية ، على أن يضمن انتخابها لعضوية المجلس تمثيل جميع المناطق الجغرافية الرئيسية في العالم ."

المادة 18

يُستعاض عن نص المادة 18 بما يلي :
 "ينوبى الأعضاء الممثلون في المجلس بموجب المادة 16 مناصبهم حتى نهاية الدورتين العاديتين المتتاليتين القادمتين للجمعية . ويجوز إعادة انتخاب أعضاء المجلس ."

المادة 19(ب)

يُستعاض عن نص المادة 19(ب) بما يلي :
 "(ب) يتشكل نصاب المجلس من أربعة وثلاثين عضواً ."

الجزء XXI

سريان مفعول الاتفاقية

المادة 81

في المادة 81 ، يُستعاض عن عبارة "التي تتساوى نصوصها الإسبانية والإنكليزية والفرنسية في الحجة" بعبارة "التي تتساوى نصوصها الإسبانية والإنكليزية والروسية والصينية والعربية والفرنسية في الحجة ."

附件

《国际海事组织公约》修正案

第六章
理事会

第十六条

第十六条的文字由以下替换：

“理事会由大会选出的五十二名成员组成。”

第十七条

第十七条的文字由以下替换：

“选举理事会成员时，大会须遵守以下准则：

- (一) 十二个成员为在提供国际航运服务方面具有最大利害关系的国家；
- (二) 十二个成员为在国际海上贸易方面具有最大利害关系的其他国家；
- (三) 二十八个成员为不是根据上述第(一)或(二)款当选的、在海上运输或航行方面具有特别利害关系、而且它们被选入理事会将会确保世界所有主要地理区域的代表性的国家。”

第十八条

第十八条的文字由以下替换：

“根据第十六条被选入理事会的会员任职到大会连续下两届会议结束为止。会员可以连选连任。”

第十九条第(二)款

第十九条第(二)款的文字由以下替换：

“(二) 三十四个理事会成员构成法定人数。”

第二十一章 生效

第八十一条

第八十一条中，“其英文、法文和西班牙文的文本具有同等效力”的文字由“其阿拉伯文、中文、英文、法文、俄文和西班牙文的文本具有同等效力”替换。

English/anglais

ANNEX

**AMENDMENTS TO THE CONVENTION ON THE INTERNATIONAL
MARITIME ORGANIZATION**

PART VI

The Council

Article 16

Replace the text of Article 16 with:

„The Council shall be composed of fifty-two Members elected by the Assembly.“

Article 17

Replace the text of Article 17 with:

„In electing the Members of the Council, the Assembly shall observe the following criteria:

- (a) Twelve shall be States with the largest interest in providing international shipping services;
- (b) Twelve shall be other States with the largest interest in international seaborne trade;
- (c) Twenty-eight shall be States not elected under (a) or (b) above which have special interests in maritime transport or navigation, and whose election to the Council will ensure the representation of all major geographic areas of the world.“

Article 18

Replace the text of Article 18 with:

„Members represented on the Council in accordance with Article 16 shall hold office until the end of the next two consecutive regular sessions of the Assembly. Members shall be eligible for re election.“

Article 19(b)

Replace the text of Article 19(b) with:

„(b) Thirty-four Members of the Council shall constitute a quorum.“

PART XXI

Entry into force

Article 81

In Article 81, replace the words „of which the English, French and Spanish texts are equally authentic“ with „of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic“.

*

French/français

ANNEXE

**AMENDEMENTS A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE**

PARTIE VI

Le Conseil

Article 16

Remplacer le texte de l'article 16 par le texte suivant :

„Le Conseil se compose de cinquante-deux Membres élus par l'Assemblée.“

Article 17

Remplacer le texte de l'article 17 par le texte suivant :

„En élisant les Membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants :

- a) douze sont des États qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- b) douze sont d'autres États qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;
- c) vingt-huit sont des États qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil.“

Article 18

Remplacer le texte de l'article 18 par le texte suivant :

„Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'article 16, restent en fonction jusqu'à la clôture des deux sessions ordinaires suivantes de l'Assemblée. Les Membres sortants sont rééligibles.“

Article 19 b)

Remplacer le texte de l'article 19 b) par le texte suivant:

„b) Trente-quatre Membres du Conseil constituent le quorum.“

PARTIE XXI

Entrée en vigueur

Article 81

À l'article 81, remplacer le membre de phrase „dont les textes anglais, français et espagnol font également foi“ par „dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi“.

ПРИЛОЖЕНИЕ
ПОПРАВКИ К КОНВЕНЦИИ
О МЕЖДУНАРОДНОЙ МОРСКОЙ ОРГАНИЗАЦИИ

ЧАСТЬ VI

Совет

Статья 16

Текст статьи 16 изменяется следующим образом:

«Совет состоит из пятидесяти двух членов, избираемых Ассамблеей».

Статья 17

Текст статьи 17 изменяется следующим образом:

«При выборах членов Совета Ассамблея соблюдает следующие критерии:

- a) двенадцать членов должны быть государствами, наиболее заинтересованными в предоставлении услуг в области международного судоходства;
- b) двенадцать членов должны быть другими государствами, наиболее заинтересованными в международной морской торговле;
- c) двадцать восемь членов должны быть государствами, не избранными в соответствии с пунктами «а» или «b» выше, которые имеют особую заинтересованность в морских перевозках или судоходстве и избрание которых в Совет обеспечит представительство всех основных географических районов мира».

Статья 18

Текст статьи 18 изменяется следующим образом:

«Члены Организации, представленные в Совете в соответствии со статьей 16, входят в состав Совета до конца следующих двух последовательных очередных сессий Ассамблеи. Члены Совета имеют право быть переизбранными».

Статья 19 b)

Текст статьи 19 b) изменяется следующим образом:

«b) Тридцать четыре члена Совета составляют кворум».

ЧАСТЬ XXI

Вступление в силу

Статья 81

В статье 81 заменить текст «английский, испанский и французский тексты которой являются равно аутентичными» текстом «английский, арабский, испанский, китайский, русский и французский тексты которой являются равно аутентичными».

ANEXO**ENMIENDAS AL CONVENIO CONSTITUTIVO DE LA ORGANIZACIÓN MARÍTIMA INTERNACIONAL****PARTE VI****El Consejo****Artículo 16**

Sustitúyase el texto del artículo 16 por el siguiente:

"El Consejo estará integrado por cincuenta y dos Miembros elegidos por la Asamblea."

Artículo 17

Sustitúyase el texto del artículo 17 por el siguiente:

"En la elección de Miembros del Consejo, la Asamblea observará los siguientes criterios:

- a) doce serán Estados con los mayores intereses en la provisión de servicios marítimos internacionales;
- b) doce serán otros Estados con los mayores intereses en el comercio marítimo internacional;
- c) veintiocho serán Estados no elegidos con arreglo a lo dispuesto en a) y b), que tengan intereses especiales en el transporte marítimo o en la navegación y cuya integración en el Consejo garantice la representación de todas las grandes regiones geográficas del mundo."

Artículo 18

Sustitúyase el texto del artículo 18 por el siguiente:

"Los Miembros representados en el Consejo de conformidad con el artículo 16 continuarán en funciones hasta el término de los dos periodos de sesiones ordinarios consecutivos siguientes de la Asamblea. Los Miembros serán reelegibles."

Artículo 19 b)

Sustitúyase el texto del artículo 19 b) por el siguiente:

"b) Treinta y cuatro Miembros del Consejo constituirán *quorum*."

PARTE XXI

Entrada en vigor

Artículo 81

En el artículo 81 sustitúyase la expresión "del cual son igualmente auténticos los textos español, francés e inglés" por "del cual son igualmente auténticos los textos árabe, chino, español, francés, inglés y ruso".

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau